



Communiqué de presse du CSFPT
du 1^{er} juillet 2020

1^{ère} séance post-confinement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en présence d'Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat à la fonction publique



Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a tenu sa séance plénière, ce mercredi 1^{er} juillet, sous la présidence de Philippe LAURENT, maire de Sceaux. Première depuis la fin du confinement, cette séance s'est tenue en présence, au début de la réunion, d'Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

En préambule, Philippe LAURENT a tenu à saluer l'engagement des agents publics tout au long de cette période si particulière, qui ont fait preuve d'abnégation au service des populations, exerçant leur activité dans des conditions comportant souvent des risques, mais avec beaucoup de dévouement et d'implication. Il s'est félicité que l'activité du Conseil supérieur a continué depuis le début du confinement, notamment par la tenue de réunions dématérialisées et qu'un lien constant, de qualité, a été maintenu durant cette période avec les services du ministre.

A ce titre, Philippe LAURENT a souligné que le contexte actuel a permis de redécouvrir « ce qui existait déjà et qui a seulement été amplifié par la pandémie : la fonction cardinale des métiers de proximité, des métiers du lien, en un mot des services publics ».

A quoi le Président du CSFPT a ajouté qu'« il faut donc profiter de cette crise pour engager une revue de notre organisation et de nos procédures et tirer toutes les leçons de cet épisode », tout en précisant que « les employeurs sont prêts à contribuer à cette réflexion collective, rétrospective et prospective, qui devrait dépasser, évidemment, les questions de fonction publique, puisqu'elle engage la société ».

Dans ce contexte, Philippe LAURENT a rappelé que, « comme toujours, le CSFPT est prêt à contribuer activement aux réformes à venir ».



Pas moins de dix textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance. Les deux premiers textes étaient initialement inscrits à l'ordre du jour de la séance du 1^{er} avril, séance annulée en raison du confinement.

☞ Le premier texte est un **projet de décret portant revalorisation de l'indemnité de feu prévue à l'article 6-3 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.**

Ce texte a pour objet de revaloriser le taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis défavorable unanime (10) ;
- Collège des organisations syndicales : 17 favorables ; 2 abstentions.

Les employeurs territoriaux se sont déclarés très favorables au principe de l'augmentation de la prime de feu, mais ont émis un vote unanime défavorable sur le texte lui-même. Pour Philippe LAURENT, « la responsabilité de ce vote défavorable revient entièrement au Gouvernement, qui a refusé jusqu'à maintenant toute discussion à propos de la compensation financière du coût de l'augmentation de la prime de feu par les départements. Des solutions ont été proposées par les élus départementaux. Le Gouvernement ne les entend malheureusement pas ».



☞ Le deuxième texte est un **projet de décret portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale.**

Ce texte institue une prime spécifique destinée à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;
- Collège des organisations syndicales : 17 favorables ; 2 abstentions.

Les membres du CSFPT qui se sont prononcés favorablement sur ce texte l'ont d'abord fait pour permettre à l'ensemble des agents concernés de pouvoir prétendre à cette prime dans les meilleurs délais. Il n'en demeure pas moins que ce vote favorable ne doit pas masquer des divergences entre les représentants des personnels territoriaux et ceux de l'Etat puisque, sur l'ensemble des amendements déposés sur ce texte par les organisations syndicales, un seul a été retenu par le Gouvernement, tandis que la quasi-totalité de ces amendements ont été adoptés par le CSFPT, dont certains à l'unanimité. Les membres du CSFPT ont donc demandé aux représentants du Gouvernement de prendre ces votes en compte et la DGCL a dit avoir entendu le message.



☞ La filière police municipale a également fait l'objet de deux textes. Le premier est un **projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale.**

Ce texte fixe une durée de formation initiale d'application ou de formation obligatoire spécifique pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois. Il aligne par ailleurs les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

☞ **Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 3 favorables ; 6 abstentions ;
- Collège des organisations syndicales : 5 favorables ; 12 défavorables ; 2 abstentions.



☞ Le second texte relatif à la filière police municipale est un **projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives à certains cadres d'emplois de la police municipale.**

Ce projet de décret précise que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

☞ **Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 6 favorables ; 3 défavorables ;
- Collège des organisations syndicales : 6 favorables ; 11 défavorables ; 2 abstentions.



☞ Le texte suivant est un **projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique territoriale.**

Ce texte définit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale classé dans la catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. En outre, ce décret prévoit les dispositions relatives à la constitution initiale de ce cadre d'emplois.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (7) ;
- Collège des organisations syndicales : 6 favorables ; 11 défavorables ; 2 abstentions.



☞ En lien avec le texte précédent, a été présenté un **projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A.**

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (7) ;
- Collège des organisations syndicales : 6 favorables ; 7 défavorables ; 6 abstentions.



☞ Le texte suivant est un **projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, et psychomotriciens de la fonction publique territoriale.**

Ce texte définit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes classé dans la catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. En outre, ce décret prévoit les dispositions relatives à la constitution initiale de ce cadre d'emplois.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (7) ;
- Collège des organisations syndicales : 6 favorables ; 11 défavorables ; 2 abstentions.



☞ En lien avec le précédent texte, a été examiné un **projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A.**

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (7) ;
- Collège des organisations syndicales : 6 favorables ; 7 défavorables ; 6 abstentions.



☞ Enfin, a été examiné un **projet de décret relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.**

Ce projet de décret est pris en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (2) ;
- Collège des organisations syndicales : 7 favorables ; 10 abstentions.



La prochaine séance plénière est prévue le 23 septembre 2020.